

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

N°2101641

M. Roberto OSSEUX et autres

M. Martin
Président rapporteur

M. Villain
Rapporteur public

Audience du 10 février 2022
Décision du 15 février 2022

54-05-05
C

LM/CP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guyane

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 17 décembre 2021 et le 28 janvier 2022, M. Roberto Osseux, et autres, candidats de la liste « Tous artisans », représentés par Me François-Endelmond-Parfait, demandent au tribunal :

1°) d'ordonner, avant dire droit, une enquête sur les faits en cause, sur le fondement de l'article R. 623-1 du code de justice administrative ;

2°) d'annuler les opérations électorales relatives à la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane s'étant tenues entre le 24 novembre 2021 et le 7 décembre 2021 dont les résultats ont été proclamés le 13 décembre 2021 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation de nouvelles élections ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 525 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- ils sont recevables à contester l'élection de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane ; les 8 protestataires élus sont recevables à contester leur propre élection dès lors qu'ils appartiennent à la liste qui a perdu les élections et ne sauraient être regardés comme

démissionnaires ; les demandes de non-lieu partiel et de remplacement des candidats élus doivent donc être rejetées ;

- Mme Chérubin ne satisfaisait pas aux conditions d'éligibilité dès lors que son entreprise n'est pas en activité, en méconnaissance des dispositions de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 ;

- par leur ampleur, les erreurs d'adressage commises dans l'acheminement du matériel de vote sont susceptibles d'avoir eu une influence sur les résultats et ainsi altéré la sincérité du scrutin ; des électeurs ont été privés de leur droit fondamental de voter ; or, l'article 28 du Décret n°99-433 du 27 mai 1999 prévoit que la commission d'organisation électorale adresse les enveloppes contenant les circulaires et des bulletins de vote ainsi que les enveloppes d'acheminement des votes aux électeurs quatorze jours au plus tard avant le dernier jour du scrutin ;

- la prescription d'une enquête sur les faits paraît utile à l'instruction de l'affaire, sur le fondement de l'article R. 623-1 du code de justice administrative, dès lors qu'il existe une suspicion de fraude sur la distribution du courrier et sur les votes électroniques ;

- l'atteinte à la sincérité du scrutin résulte de l'utilisation des codes de vote personnels de plusieurs personnes par d'autres individus, en méconnaissance du principe général du droit électoral de l'exercice personnel du droit de vote ; les preuves de fraude produites au dossier sont sans équivoque ; certains électeurs n'ont pas voté eux-mêmes mais par l'intermédiaire d'une tierce personne ; cette circonstance justifie, à tout le moins, l'ouverture d'une enquête ;

- il existe une absence de concordance entre les résultats affichés sur l'écran de la plateforme et le résultat inscrit sur le procès-verbal ; les résultats proclamés ne sont pas conformes aux résultats obtenus ; les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats se sont déroulés dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions des articles 30 et 31 du décret du 27 mai 1999 ;

- les irrégularités ont eu une part déterminante dans l'altération du scrutin alors que l'écart de voix entre les listes était de 82 voix ;

- le taux de participation anormalement élevé en Guyane, à hauteur de 15 %, par rapport au taux de participation moyen au niveau national de 7,84 %, et 11% de votes électroniques en Guyane contre moins de 2 % au niveau national, est de nature à corroborer l'hypothèse d'une fraude.

Par un mémoire enregistré le 27 décembre 2021 le préfet de la Guyane conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par des mémoires en défense enregistrés les 30 décembre 2021 et 4 février 2022, Mme Vernita Chérubin et autres demandent au tribunal :

1°) à titre principal, de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la protestation qui visent l'élection de M. Roberto Osseux et autres, élus de la liste « *Tous artisans* », de constater qu'ils sont démissionnaires et de leur donner acte de leur démission conformément à leur demande ;

2°) à titre subsidiaire, de faire droit à la demande des protestataires en annulant l'élection de M. Roberto Osseux et autres, candidats suivants de la liste « *Construisons un avenir qui nous rassemble* » ;

4°) de rejeter le surplus des conclusions de la protestation.

Ils soutiennent qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Un second mémoire de Mme Chérubin et autres, enregistré le 4 février 2022, identique au premier n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Martin,
- les conclusions de M. Villain, rapporteur public,
- et les observations de Me François Endelmond Parfait, représentant M. Osseux et autres, celles de Me Robo Cassilde, représentant Mme Chérubin et autres et celles de M. Saint-Elie pour le préfet de la Guyane.

Considérant ce qui suit :

1. Le 13 décembre 2021, la liste « *Construisons un avenir qui nous rassemble* » conduite par Mme Vernita Chérubin a remporté les élections de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane avec 481 voix et 17 sièges tandis que la liste « *Tous artisans* » conduite par M. Roberto Osseux, président sortant de la chambre consulaire, a obtenu 399 voix et 8 sièges. M. Osseux et ses colistiers entendent élever une protestation contre l'élection de la liste « *Construisons un avenir qui nous rassemble* ».

Sur le non-lieu à statuer partiel :

2. Mme Chérubin et autres font valoir que huit des protestataires doivent être regardés comme démissionnaires dès lors qu'ils sollicitent l'annulation des opérations électorales par lesquelles ils ont été élus et demandent, par suite, au tribunal de prononcer un non-lieu à statuer partiel sur les conclusions de la protestation. Toutefois la protestation de M. Osseux et autres portant sur l'ensemble des opérations électorales en litige n'a d'autre but que l'annulation de l'élection. Par suite, les huit élus de la liste conduite par M. Osseux ne sauraient être regardés comme démissionnaires. L'exception de non-lieu à statuer partiel doit donc être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'élection des opérations électorales :

En ce qui concerne le grief relatif à la validité de la candidature de Mme Chérubin :

3. Aux termes de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres : « *Sont éligibles les électeurs qui remplissent en outre les conditions suivantes : (...) / II.- Les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat de région depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, sans période d'interruption. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité ou de poursuite d'activité entraînant un changement de forme juridique de l'entreprise, sur déclaration de la personne immatriculée* ».

4. Il résulte de l'instruction que Mme Chérubin a débuté son activité le 23 octobre 2010 et qu'elle est immatriculée au répertoire des métiers depuis le 23 mai 2012. Dans ces conditions, le grief tiré de l'inéligibilité de Mme Chérubin en raison de l'absence d'activité de son entreprise doit être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne les griefs relatifs à l'existence de manœuvres propre à altérer la sincérité du scrutin :

5. Aux termes de l'article 28 du décret du 27 mai 1999 précité : « *Le préfet compétent adresse à la commission, au moins dix-huit jours avant la date de clôture du scrutin, les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote ainsi que les enveloppes d'acheminement des votes. (...) / La commission adresse ces documents aux électeurs quatorze jours au plus tard avant le dernier jour du scrutin. Lorsque le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cet envoi est effectué le jour ouvrable précédent. / A cet envoi est jointe une notice indiquant les modalités du vote (...) / Les bulletins de vote et les circulaires qui ne sont pas parvenus à leur destinataire sont retournés à la préfecture compétente, qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations* ».

6. En premier lieu, alors que les élections de la chambre de métiers et de l'artisanat se sont déroulées du 24 novembre 2021 au 7 décembre 2021, il résulte de l'instruction que le 19 novembre 2021, les services postaux ont récupéré auprès de la commission d'organisation des élections l'ensemble des plis contenant le matériel de vote pour l'acheminement de celui-ci, soit 20 jours avant le dernier jour du scrutin. Dans ces conditions, le moyen selon lequel le matériel de vote n'aurait pas été distribué en temps utile ne peut qu'être écarté.

7. En deuxième lieu, si les requérants soutiennent l'existence d'une suspicion de fraude quant à la distribution du courrier contenant le matériel de vote, ils ne produisent aucun élément au soutien du détournement allégué. Par ailleurs, à la supposer établie, la circonstance que des enveloppes contenant le matériel de vote n'auraient pas été distribuées en raison d'erreurs d'adressage n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à avoir eu une influence sur les résultats ni à avoir altéré la sincérité du scrutin ou privé les électeurs de leur droit fondamental de voter dès lors qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'information selon laquelle les électeurs n'ayant pas reçu leur matériel de vote ou l'ayant égaré pouvaient récupérer le matériel de vote auprès des services de la préfecture ou bénéficier de la transmission d'un identifiant et d'un mot de passe afin de procéder au vote électronique sur la plateforme dédiée a été largement relayée sur le site de la préfecture ainsi que sur les réseaux sociaux officiels de la préfecture de la Guyane et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane. Il résulte de l'instruction que cette faculté de substitution a été mise en œuvre par plusieurs électeurs. En outre, la seule production d'un courriel, adressé à la préfecture le 13 décembre 2021 soit

postérieurement à la clôture des votes, par lequel un électeur indique ne pas avoir reçu le matériel de vote en temps utile, n'est pas de nature à établir une manœuvre frauduleuse de la liste « *Construisons un avenir qui nous rassemble* », venant en concurrence avec la liste sortante, propre à fausser les résultats du scrutin. Par suite, le grief doit être écarté.

8. En troisième lieu, les requérants soutiennent que des manœuvres consistant en l'utilisation des codes de vote personnels de plusieurs électeurs afin de voter à leur place, qu'ils imputent aux membres de la liste « *Construisons un avenir qui nous rassemble* » ou à certains de leurs soutiens, ont été de nature à fausser les résultats du scrutin. Il n'est pas contesté que le dernier jour du vote, un message audio a été adressé en langue Sranan Tongo à 42 personnes, parmi lesquelles figuraient l'un des colistiers de la liste « Tous artisans », sur un groupe WhatsApp, intitulé « *PAAWISI RASSEMBLEMENT* », en vue de démarcher les membres de ce groupe afin qu'ils remettent leur matériel de vote. A supposer que ce message constitue une pression à l'égard des électeurs en cause et qu'ils aient effectivement voté pour la liste « *Construisons un avenir qui nous rassemble* », cette circonstance ne saurait être regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin dès lors qu'en retranchant hypothétiquement 42 voix du nombre total des voix obtenues par la liste de Mme Chérubin arrivée en tête, cette liste disposerait encore de 439 voix, soit une avance de 40 voix par rapport à la liste Osseux. Dans ces conditions, cette irrégularité étant sans incidence sur le résultat du scrutin, le grief ne peut qu'être écarté.

9. En quatrième lieu, les requérants invoquent l'existence d'anomalies quant au classement alphanumérique de la liste d'émargement des électeurs. Toutefois, la circonstance que le classement alphanumérique ne soit pas dans un ordre strictement croissant n'est pas de nature à révéler une manœuvre frauduleuse alors que le préfet de la Guyane indique qu'aucun incident n'a été constaté sur la plateforme de vote électronique au cours du déroulement du scrutin.

10. En cinquième lieu, aux termes de l'article 30 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 précité : « *I.- Le cinquième jour suivant la date de clôture du scrutin, la commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence. (...) / La commission vérifie que le nombre de plis électoraux correspond à celui porté sur l'état récapitulatif. Si une différence est constatée, mention en est faite sur le procès-verbal paraphé par chaque membre de la commission d'organisation des élections. / La commission procède à l'ouverture des enveloppes d'envoi. (...) / Un membre de la commission introduit ensuite chaque pli de vote dans l'urne. / II.- Le président de la commission d'organisation des élections ou une personne désignée par lui procède à l'ouverture de l'urne contenant les votes et, après vérification du nombre des enveloppes, effectue le recensement des votes. Si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargements, il en est fait mention au procès-verbal. / La commission déduit du nombre total d'électeurs les plis non acheminés aux électeurs figurant à l'état récapitulatif prévu au I du présent article. (...) / III.- Le président de la commission ou une personne désignée par lui totalise le nombre de suffrages obtenus par chaque liste. / La commission détermine le quotient électoral et calcule le nombre de sièges de membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et de la chambre de niveau départemental obtenus par chaque liste. Elle attribue les sièges conformément aux dispositions de l'article 3 (...)* ». Aux termes de l'article 31 du décret précité : « *Le président de la commission proclame en public la liste des candidats relevant de la circonscription de la chambre de niveau départemental élus à la chambre de métiers et de l'artisanat de région et la liste des candidats*

élus à la chambre au niveau départemental. / Après proclamation des résultats, un procès-verbal est dressé par la commission et signé par le président et les membres de celle-ci (...) ».

11. Les requérants soutiennent qu'il existe une absence de concordance entre les résultats affichés sur l'écran de la plateforme et le résultat inscrit sur le procès-verbal et que, par suite, les résultats proclamés ne seraient pas conformes aux résultats obtenus ce qui démontrerait que les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats se seraient déroulés dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions des articles 30 et 31 du décret du 27 mai 1999.

12. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment du procès-verbal de recensement des votes établi par la commission d'organisation des élections, que la liste « *Construisons un avenir qui nous rassemble* » a recueilli 481 voix et que la liste « *Tous artisans* » en a recueilli 399, soit un total de 880 suffrages exprimés. Ce même document indique que 194 suffrages ont été exprimés par vote par correspondance et 688 ont été exprimés par voie électronique, soit un total de 882 suffrages exprimés. La différence de deux voix, reportée sur le procès-verbal de recensement des votes, doit s'analyser comme une simple erreur de plume dans le cumul des suffrages exprimés par vote par correspondance et ceux exprimés par voie électronique, au demeurant sans incidence sur le résultat final de l'élection. Par suite, le grief doit être écarté.

13. En dernier lieu, la circonstance que le taux de participation aux élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane soit plus élevé que la moyenne nationale n'est pas de nature à établir l'existence de manœuvres frauduleuses ayant altéré la sincérité du scrutin.

14. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner une enquête sur les faits sur le fondement de l'article R. 623-1 du code de justice administrative, que la protestation de M. Osseux et autres doit être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme Chérubin et autres :

15. Si, à la suite de la communication qui leur a été donnée de la requête de M. Osseux et autres, Mme Chérubin et ses colistiers ont conclu, par voie incidente, à l'annulation de l'élection de M. Roberto Osseux et autres, de telles conclusions reconventionnelles ne sont pas recevables en matière électorale et doivent être rejetées.

Sur les frais d'instance :

16. Les conclusions des requérants tendant à ce que des frais d'instance soient mis à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Osseux et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme Chérubin et autres tendant à l'annulation de l'élection des huit protestataires élus à la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié aux parties, au préfet de la Guyane et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane.

Délibéré après l'audience du 10 février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,
Mme Chatal, conseillère,
M. Hégésippe, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 février 2022.